Ville de Monthey
Chancellerie
Pl. de l'Hôtel-de-Ville 2 / CP 512 / 1870 Monthey 1
T. 024 475 75 11 / F. 024 475 77 99
administration@monthey.ch / www.monthey.ch

Recommandée
Service des affaires intérieures et communales
Av. de la Gare 39
1950 Sion

Monthey, le 22 novembre 2018

Recours du 07.11.2018 Comité référendaire « Règlement gestion des déchets » c/municipalité de Monthey (référendum concernant le règlement communal sur les déchets)

Monsieur le Président,
Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Nous référant à votre ordonnance du 15 novembre 2018, reçue le 16 du même mois, et dans le délai imparti, nous nous déterminons comme suit sur le recours déposé par le comité référendaire en date du 7 novembre 2018.

I. RECEVABILITE

1) La recevabilité du « recours » déposé par le comité référendaire en date du 7 novembre 2018 s'avère être très douteuse, celui-ci ayant été déposé alors qu'aucune décision du conseil municipal n'avait encore été rendue.

   En effet, afin de pouvoir recourir auprès d'une autorité, une décision administrative doit être rendue à l'encontre de personnes déterminées dans le cadre d'une situation déterminée. L'art. 41 de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives le précise d'ailleurs.

   Cependant, aucune décision du conseil municipal n'a encore été rendue à ce stade. En effet, celui-ci ne s'est pas réuni en séance pour confirmer le non aboutissement du référendum. Aucun recours ne peut dès lors être déposé en bonne et due forme par le comité référendaire puisqu'aucune décision n'a encore été rendue à ce stade.

   De plus, les recourants contestent la régularité de la mise aux piliers publics par l'administration communale en date du 11 septembre 2018. Ils estiment que, puisque le conseil général n'a pas approuvé le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2018, la décision d'approbation du règlement communal sur la gestion des déchets est caduque.

   Cependant, il ne s'agit pas en l'espèce d'une décision administrative, mais tout au plus d'un acte administratif.

Ainsi, si le comité référendaire souhaitait se plaindre de la procédure d'affichage aux piliers publics par l'administration communale, celui-ci aurait dû, conformément aux règles en vigueur, requérir de l'autorité une décision qui aurait été sujette à recours.

Il n'en a toutefois pas été ainsi, de sorte qu'un tel recours ne trouve aucune base juridique valable pour être déposé.

Il paraît, en outre, nécessaire de préciser qu'une plainte n'est pas recevable en cas de possibilité d'utiliser un moyen juridictionnel ordinaire ou extraordinaire. En effet, le comité référendaire n'a pas déposé de recours à l'encontre d'une décision prise par le conseil municipal, de sorte qu'il n'est pas légitimé à agir par la voie de la plainte auprès de l'autorité de surveillance. Une telle possibilité lui aurait été offerte dans la mesure où des dispositions claires, des règles de procédures essentielles ou des intérêts publics majeurs auraient été manifestement méconnus par l'autorité communale (Grisel, Traité de droit administratif, p. 950 ss), ce qui, comme nous le verrons par la suite, n'est pas le cas puisque le recours déposé ne se base sur aucun argument juridique valable qui obligerait l'autorité de surveillance à sanctionner l'autorité communale.

De surcroît et comme relevé ci-dessus, les griefs invoqués par le comité référendaire n'ont aucun fondement juridique qui pourrait amener le Conseil d'Etat à conclure à une violation, par la commune de Monthey, de ses obligations dans la procédure de référendum. Aucun des griefs soulevés n'est étayé par une norme juridique ou par un principe de droit. Les allégués ne sont même pas prouvés.

Ce recours a été déposé uniquement dans un esprit chicanier et en faisant preuve d'une mauvaise foi crasse, dans le but unique de remettre en cause le bon déroulement de la procédure de référendum alors qu'aucune norme juridique n'a été violée, et ce, suite au constat, par le comité référendaire, du non aboutissement du référendum avant même la fin du délai référendaire. Ainsi, le recours déposé est uniquement le résultat du mécontentement du comité référendaire à l'encontre d'une procédure de référendum n'ayant pas abouti, faute d'avoir obtenu le nombre de signatures suffisant.

Par conséquent, pour ces motifs déjà, le recours déposé le 7 novembre 2018 par le comité référendaire doit être déclaré irrecevable.

II. FAITS DES RECOURANTS

ad 1) Formellement contesté.
ad 2) Admis la publication aux piliers publics du nouveau « Règlement communal sur la gestion des déchets » et le délai référendaire de 60 jours. Contesté pour le surplus.
ad 3) Formellement contesté.
ad 4) Formellement contesté.
ad 5) Formellement contesté.
ad 6) Admis.
ad 7) Contesté tel qu'allégué.
ad 8) Contesté tel qu'allégué.
ad 9) Contesté.
ad 10) Admis.
ad 11) Contesté tel qu'allégué.
ad 12) Formellement contesté.
ad 13) Formellement contesté.
ad 14) Formellement contesté.
ad 15) Formellement contesté.
ad 16) Formellement contesté.
ad 17) Formellement contesté.
ad 18) Formellement contesté.

III. FAITS NOUVEAUX

ad 19) En séance du 7 mai 2018, le conseil municipal a arrêté le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets (P. No 1 du dossier communal).

ad 20) En date du 10 août 2018, à savoir 30 jours avant la convocation du conseil général, la commune de Monthey a transmis au conseil général l'ordre du jour, le message relatif au règlement communal sur la gestion des déchets, les directives ainsi que les annexes (P. No 2 du dossier communal).

ad 21) L'ordre du jour indiquait notamment au ch. 2 « Règlement communal sur la gestion des déchets » (P. No 2 du dossier communal).

ad 22) Le 10 août 2018 également, la commune de Monthey a affiché aux piliers publics la convocation du conseil général à la séance du 10 septembre 2018 avec indication de l'ordre du jour (P. No 3 du dossier communal).

ad 23) Cette convocation était également disponible sur le site internet de la commune de Monthey (absence de preuve contraire).

ad 24) Les documents utiles ont été mis à disposition du public auprès du greffe municipal (absence de preuve contraire).

ad 25) En séance du 10 septembre 2018, le conseil général a approuvé le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets, avec toutes les modifications et amendements décidés lors de la présente séance (P. No 4 du dossier communal).

ad 26) Le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets a été approuvé définitivement en première lecture, la majorité des deux tiers des membres ayant été atteinte, par 42 acceptations, 8 abstentions et 2 refus (P. No 4 du dossier communal).

ad 27) Le conseil général a également refusé de soumettre à votation populaire le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets suite à la requête d'un membre du conseil général (P. No 4 du dossier communal).

ad 28) En date du 11 septembre 2018, la commune de Monthey a affiché, aux 4 piliers publics de la ville, la décision du conseil général du 10 septembre 2018 d'approuver le règlement communal sur la gestion des déchets (P. No 5 du dossier communal).

ad 29) Il était également précisé le délai référendaire de 60 jours dès publication ainsi que la possibilité de consulter, auprès du greffe municipal, les documents y relatifs, à savoir notamment le règlement communal sur la gestion des déchets, avec toutes les modifications et amendements ajoutés et confirmés lors de la séance du conseil général du 10 septembre 2018 (P. No 5 du dossier communal).

ad 30) Le 26 octobre 2018, soit avant la fin du délai référendaire fixé au 12 novembre 2018 à midi, le comité référendaire a déposé une plainte à l'encontre de la commune auprès du Conseil d'Etat (P. No 6 du dossier communal).

ad 31) Le Conseil d'Etat a répondu au comité référendaire le 31 octobre 2018, en indiquant notamment que *« de manière générale, le département ou un service ne saurait se prononcer sur des questions juridiques portant sur une affaire en cours dans une commune, laquelle pourrait, le cas échéant, faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat »* (P. No 7 du dossier communal).

ad 32) Et de préciser, *« Dès lors, vous comprendrez qu'il ne nous est pas possible de donner suite à votre « demande de prise de position » au sujet d'un dossier pendant dans une commune et susceptible de recours auprès du Conseil d'Etat »* (P. No 7 du dossier communal).

ad 33) En date du 7 novembre 2018, un recours a été déposé auprès du Conseil d'Etat par le comité référendaire à l'encontre de la commune de Monthey (P. No 8 du dossier communal).

ad 34) En séance du 12 novembre 2018, le conseil municipal a constaté que le référendum n'avait pas abouti, le quota d'un cinquième des électeurs permettant de soumettre l'objet à votation populaire n'ayant pas été atteint (P. No 9 du dossier communal).

ad 35) La commune de Monthey a informé le comité référendaire par courrier recommandé du 13 novembre 2018 que le référendum n'avait pas abouti et qu'un contrôle serait effectué (P. No 10 du dossier communal).

ad 36) En séance du 19 novembre 2018, le conseil municipal a constaté, que sur le nombre de signatures total, seules 1'653 signatures étaient valables et que 252 signatures ont dû être écartées
(P. No 11 du dossier communal).

ad 37) La décision du conseil municipal a été notifiée au comité référendaire le 21 novembre 2018 par courrier recommandé, avec indication des voies de droit (P. No 12 du dossier communal).

IV. MOTIFS

ad a) Le comité référendaire considère que le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets est fondamentalement semblable au précédent, en ce sens qu'il reprend les mêmes données chiffrées que l'an dernier. Il considère, que dans la mesure où le nouveau règlement a été adopté 10 mois après le premier règlement communal rejeté en votation populaire, celui-ci doit être considéré comme illégal et non éthique.

Conformément à l'art. 75 al. 2 de la constitution du canton du Valais (ci-après cst. cant.), *« les règlements élaborés par les communes doivent être homologués par le Conseil d'Etat »*.

L'art. 146 de la loi cantonale sur les communes (ci-après LCo) précise à nouveau cette obligation. Concernant le contrôle des règlements, celui-ci est effectué par le Conseil d'Etat au moment de l'homologation, qui doit examiner si le règlement est conforme à la loi.

En l'espèce, la tâche de vérifier si le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets est ou non conforme à la loi reviendra au Conseil d'Etat au moment de la requête d'homologation. En effet, une telle procédure d'adoption de règlements communaux, à savoir par le conseil municipal, le conseil général et enfin par le Conseil d'Etat, permet un contrôle effectif, concret et final de ceux-ci et évite l'adoption d'un texte non conforme au droit. Cette question ne doit ainsi pas être traitée dans le présent recours mais dans une toute autre procédure.

De plus, les griefs invoqués par le comité référendaire concernant la période de 10 mois qui s'est écoulée entre le premier règlement communal sur la gestion des déchets refusé en votation populaire et la seconde mouture, qui a été modifiée en tenant compte des souhaits de la population, et le fait qu'il y ait eu peu de changements entre les deux textes, n'est pas suffisant pour admettre une illégalité de celui-ci. Toujours est-il que le Conseil d'Etat sera en mesure, au moment de l'homologation, de vérifier que le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets réponde à toutes les exigences légales, tâche qui, comme relevé, ne revient pas à l'autorité de céans.

Il est également utile de préciser que la diligence de l'autorité communale ayant rapidement modifié et adopté le règlement communal sur la gestion des déchets se justifie au regard notamment du vide juridique existant depuis le refus, par la population montheysanne, de l'ancien règlement communal. Une telle situation ne pouvait dès lors pas perdurer, la sécurité du droit étant déjà fortement ébranlée sur la commune de Monthey.

Quoi qu'il en soit, ces griefs ne sont basés sur aucun argument juridique qui mériterait qu'on s'y attarde. Tout au plus, le comité référendaire essaie de remettre en question, sans apporter aucune preuve, toute la procédure d'élaboration et d'adoption des règlements communaux, de compétences communales et pour lesquels la commune jouit d'une certaine marge d'appréciation.

Ce comportement démontre encore une fois que le recours a été déposé uniquement dans un esprit chicanier, par un comité référendaire mécontent et hargneux de ne pas avoir obtenu le nombre suffisant de signatures pour faire aboutir le référendum et soumettre le nouveau règlement au vote du peuple.

Le comité référendaire se contredit même dans ses propres arguments, puisqu'il considère que le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets reprend les mêmes données chiffrées que l'an dernier, alors qu'il soutient plus loin dans son argumentaire ne pas avoir été en mesure de consulter la version définitive, qui était pourtant disponible au greffe communal.

On peine ainsi à comprendre réellement les griefs invoqués par le comité référendaire, qui en réalité n'en sont pas. Cela dénote très clairement un comportement empreint de mauvaise foi et de rancune, qui ne peut en aucun cas être toléré et qui ne peut pas amener l'autorité de céans à conclure à une violation, par la commune, de ses obligations dans le cadre de la procédure d'élaboration et de mise à disposition des règlements communaux.

ad b) Le comité référendaire soutient également que l'avis aux piliers publics indiquant que le conseil général a adopté en séance du 10 septembre 2018 le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets ne comporte pas la désignation de l'acte. Il indique également que la version corrigée par le conseil général reste inconnue, que la rédaction finale dépend des modifications et amendements intervenus et qu'ils seront entérinés une fois le procès-verbal de la séance du conseil général du 10 septembre 2018 approuvé.

Le comité référendaire soulève, en outre, que l'acceptation spécifique de la rédaction du nouveau règlement ne figure pas explicitement à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil général, que le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2018 ne figure pas encore sur le site internet, démontrant ainsi son caractère provisoire, que le projet de règlement n'est actuellement consultable ni sur le site officiel de la commune, ni aux piliers publics, ni même, distribué au conseillers généraux, que le règlement dont fait état la commune dans son avis du 11 septembre 2018 ne peut être qu'un document provisoire, que puisque la commune a refusé de remettre un exemplaire du nouveau règlement communal lors de la requête du 22 octobre 2018 émanant du comité référendaire, il était illusoire de pouvoir procéder à une comparaison entre les deux versions du document, compliquant ainsi les récoltes de signatures, document que le comité référendaire considère comme n'étant pas officiel et concret, qu'en l'absence de tout document officiel aisément disponible, il apparaît abusif que la commune puisse fixer le début du délai référendaire au lendemain matin d'une séance du législatif qui n'a pas apporté son aval définitif au document incriminé, et que le nombre de signatures valables à Monthey, à savoir 20 % du corps électoral en 60 jours, apparaît particulièrement élevé et sans aucune commune mesure avec les normes correspondant aux niveaux fédéral et cantonal.

Le comité référendaire se demande enfin pourquoi la volonté de soumettre à votation populaire le règlement n'est pas applicable d'office jusqu'à aval définitif dudit règlement, et ceci en vertu du principe de l'unité de l'objet.

En vertu de l'art. 14 al. 1 LCo, *« Les règlements soumis à l'assentiment de l'assemblée primaire doivent être mis à la disposition du public, gratuitement, auprès du secrétariat municipal »*. L'al. 2 précise en outre que le conseil municipal **peut** décider l'envoi d'un exemplaire du projet de règlement.

Conformément à l'art. 69 al. 1, *« Sous réserve de l'approbation du budget et des comptes, sont soumises au référendum facultatif les décisions du conseil général prises à la place de l'assemblée primaire »*. De plus, l'art. 69 al. 2 LCo mentionne que *« les actes soumis au référendum sont affichés au pilier public avec, le cas échéant, la mention du délai référendaire »*. La demande de référendum ne peut concerner que des objets approuvés par le conseil général (art. 69 al. 3 LCo).

Selon l'art. 70 al. 3 LCo, pour qu'une décision, qui fait l'objet d'un référendum facultatif, soit soumise au vote du peuple, un cinquième des électeurs de la commune doit le requérir.

L'art. 103 LCo précise que *« le délai de référendum, la validité juridique et la date d'entrée en vigueur des objets soumis au référendum doivent être rendus publics, avec mention de l'endroit où ils peuvent être consultés »*.

Les questions liées au procès-verbal de séances du conseil général ou municipal sont réglées aux art. 98 ss LCo. Ainsi, le procès-verbal doit mentionner, au moins, le nombre de personnes présentes et, pour les organes exécutifs, le nom des membres présents, les propositions présentées, l'ordre du jour et les décisions prises.

Ces procès-verbaux sont portés à la connaissance des intéressés par lecture ou de tout autre manière, en principe pour la séance prochaine de l'organe intéressé.

L'interprétation d'une règle de droit consiste à en déterminer le sens. Si la lecture de cette règle conduit à un résultat univoque, c'est-à-dire s'il n'y a aucune ambiguïté dans les termes utilisés et que le sens de la norme est clair, on ne peut s'en écarter, sous peine de tomber dans l'arbitraire.

Il ne peut en aller différemment que lorsque ce sens littéral ne peut être raisonnablement celui qui a été voulu par le législateur, dont l'intention réelle se révèle alors par l'emploi d'autres méthodes. En d'autres termes, la loi s'interprète en premier lieu par sa lettre (interprétation littérale).

Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations sont possibles, il convient de rechercher quelle est la véritable portée de la norme, en la dégageant de tous les éléments à considérer, soit notamment des travaux préparatoires (interprétation historique), du but de la règle, de son esprit, ainsi que des valeurs sur lesquelles elle repose, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique) ou encore de sa relation avec d'autres dispositions légales (interprétation systématique) (RVJ 2018 p. 51, consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal cantonal A1 17 191, A1 17 195, du 18 juillet 2018, consid. 4.1.2).

En l'espèce, les différentes dispositions relatives à l'adoption des règlements communaux par le conseil général, à l'affichage aux piliers publics ou encore au procès-verbal des séances sont toutes suffisamment claires, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les soumettre à interprétation.

En effet, l'art. 69 al. 1 LCo précise bien que ce sont les décisions du conseil général qui doivent être soumises au référendum facultatif. L'art. 69 al. 3 LCo indique également que seuls des objets qui ont été approuvés par le conseil général sont soumis au référendum facultatif. Ainsi, la lettre de ces dispositions paraît claire et conduit logiquement à considérer que ce n'est pas après approbation du procès-verbal qu'une décision du conseil général peut être soumise à référendum facultatif et affichée aux piliers publics mais bel et bien après approbation du règlement lui-même. Ainsi, le règlement communal sur la gestion des déchets a bel et bien été décidé et approuvé en séance du 10 septembre 2018, de sorte qu'il pouvait, conformément à l'art. 69 al. 1 LCo, être soumis au référendum facultatif.

L'approbation du procès-verbal par le conseil général lors de la séance du 12 novembre 2018 n'est en réalité qu'une formalité et n'a aucun impact sur la décision d'adopter le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets. D'ailleurs, aucune disposition n'oblige l'autorité communale à attendre l'approbation du procès-verbal de la précédente séance pour soumettre la décision d'approbation du nouveau règlement au référendum.

Il serait d'ailleurs totalement illusoire de devoir attendre l'approbation du procès-verbal de la séance alors que le conseil général ne se réunit pas, comme dans la majorité des communes, de manière régulière.

En effet, attendre l'approbation du procès-verbal de la séance du 10 septembre 2018, soit deux mois après la décision du conseil général relative à l'adoption du nouveau règlement communal, avant de le soumettre au référendum facultatif, irait totalement à l'encontre du principe de sécurité du droit et de l'intérêt public. Cela aurait en effet conduit à prolonger encore le vide juridique déjà existant puisque le règlement communal sur la gestion des déchets actuellement en vigueur sur la commune de Monthey est contraire au droit fédéral.

Il ne semble pas que cela ait été le souhait du législateur au moment de la rédaction des dispositions de la loi sur les communes relatives aux décisions sujettes à référendum facultatif, celui-ci ne souhaitant pas, par sa réglementation, créer un vide juridique qui engendrerait des situations illicites difficilement réparables. D'ailleurs, le texte de la loi est clair puisqu'il précise que les décisions du conseil général, et non pas l'approbation du procès-verbal, doivent être soumises au référendum facultatif. On ne peut pas interpréter cette disposition d'une autre manière, celle-ci étant aisément compréhensible de la sorte.

Il est également utile de préciser que cette pratique est aussi utilisée dans les autres communes qui soumettent au référendum facultatif les décisions prises par le conseil général ou l'assemblée primaire avant l'approbation du procès-verbal. Cette pratique est en effet autorisée par la loi cantonale sur les communes.

Quoi qu'il en soit, c'est à tort que le comité référendaire estime que le règlement communal approuvé en séance du 10 septembre 2018 n'est qu'une version provisoire qui ne peut être valable qu'une fois le procès-verbal de la séance du conseil général approuvé, puisque, comme mentionné, aucun élément ne permet d'interpréter les dispositions applicables dans ce sens et étant précisé qu'il s'agit d'une pratique usuelle dans la majorité des communes du canton du Valais.

De plus, la version définitive, avec les amendements et modifications, a été adoptée en séance du 10 septembre 2018 par le conseil général et était consultable, conformément à l'art. 103 LCo et par analogie à l'art. 14 LCo, au greffe communal.

Les dispositions sont claires et limpides puisque doivent être affichés aux piliers publics les actes soumis au référendum facultatif ainsi que la mention du délai référendaire (art. 69 al.2 LCo). Cette disposition n'oblige en aucun cas l'autorité communale à afficher l'entier du règlement communal aux piliers publics. Cette pratique n'est d'ailleurs connue d'aucune commune et n'est pas du tout adéquate ni praticable.

C'est d'ailleurs pour cette raison qu'était mentionnée sur l'avis affiché la possibilité pour tout intéressé de venir consulter les documents au greffe municipal. Le comité référendaire avait par conséquent tout loisir de venir consulter, au greffe municipal, la version définitive du nouveau règlement communal sur la gestion des déchets afin de vérifier que toutes les modifications et amendements du conseil général y figuraient également.

Pourtant, il n'en a pas été ainsi. On peine par conséquent à comprendre le bienfondé des arguments avancés par le comité référendaire puisque ce dernier n'a même pas pris la peine de venir consulter le nouveau règlement communal dans sa version définitive, auprès du greffe, comme cela était autorisé et précisé dans l'avis affiché aux piliers publics en date du 11 septembre 2018. Ce comportement démontre par conséquent que les griefs soulevés par le comité référendaire, notamment lorsqu'il parle de *« document provisoire, non daté, non signé et concocté par un obscur secrétariat, sans aval définitif »* ont été invoqués de façon totalement téméraire, qu'ils sont dénués de tout fondement et invoqués uniquement dans le but de discréditer l'autorité communale dans l'exécution des tâches lui incombant.

De surcroît, le fait que le procès-verbal de la séance du 10 septembre 2018 ne soit pas encore consultable sur le site internet n'est pas un élément suffisant permettant de considérer comme provisoire le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets. En effet, pour être consultable, le procès-verbal doit avoir été approuvé par le conseil général. Cela ne signifie pourtant pas que l'approbation par le conseil général du règlement communal sur la gestion des déchets en séance 10 septembre 2018 n'était pas suffisante pour le soumettre au référendum et aviser la population par affichage aux piliers publics. Ces deux points n'ont en effet aucun lien entre eux. Le comité référendaire se noie dans ses propres explications, mélange les procédures et ne se base sur aucun argument juridique valable pour étayer ses dires.

Le comité référendaire fait même preuve d'une mauvaise foi crasse lorsqu'il se permet d'invoquer que le nouveau règlement communal sur la gestion des déchets n'est consultable ni sur le site internet, ni aux piliers publics, ni distribué aux conseillers généraux et qu'il leur a été refusé la remise d'un exemplaire.

Le règlement communal sur la gestion des déchets était, comme tout règlement, soumis à l'approbation du conseil général et consultable au greffe communal, conformément aux dispositions claires et sans équivoque de la loi sur les communes. La commune l'avait d'ailleurs mentionné dans l'avis affiché le 11 septembre 2018 ainsi que dans son courrier de réponse du 30 octobre 2018 adressé au comité référendaire.

En outre, la commune n'a aucune obligation de faire parvenir un exemplaire à qui le requiert. Elle doit seulement en permettre la consultation, ce qu'elle a fait via le greffe communal, aisément consultable par tout un chacun, y compris par le comité référendaire, qui, rappelons-le, n'a pas usé de cette possibilité.

Quant au fait que le règlement ne soit pas encore consultable sur le site internet, il ne fait aucun doute qu'un règlement communal non homologué par le Conseil d'Etat ne peut pas entrer en force, de sorte qu'il serait totalement illusoire et précipité de le mettre en ligne, celui-ci n'étant pas encore approuvé définitivement par l'autorité compétente. Il en va également de la sécurité du droit.

La version définitive du règlement communal sur la gestion des déchets a ainsi été adoptée par le conseil général en séance du 10 septembre 2018. Aucune autre version n'est en « circulation », et celle-ci pouvait être aisément consultable auprès du greffe communal afin de permettre à tout un chacun d'en prendre connaissance.

Le comité référendaire avait ainsi tout loisir de procéder à une comparaison avec l'ancien règlement communal qui avait été rejeté en votation populaire et d'essayer d'obtenir le nombre de signatures nécessaire.

Toutefois, il n'en a pas été ainsi, le nombre de signatures nécessaire n'ayant jamais été atteint par le comité référendaire, puisque 1'905 signatures, dont 252 non valables, ont été déposées au lieu des 1'956 requises.

Il paraît également nécessaire de rappeler que le nombre de signatures à obtenir afin de pouvoir soumettre au vote du peuple un objet soumis au référendum est une règle fixée par le droit cantonal. La commune de Monthey n'a par conséquent pas de compétence pour modifier ce quotat, de sorte que la remarque formulée par le comité référendaire à ce sujet tombe à faux et ne peut pas être retenue dans le présent recours.

Quant à la requête du comité référendaire de soumettre d'office à votation populaire le règlement communal, en vertu du principe de l'unité de l'objet, celui-ci semble oublier que la loi cantonale sur les communes est claire à ce sujet, et que les règlements approuvés par le conseil général doivent être soumis à référendum facultatif et non obligatoire. Il s'agit ici également d'une règle de droit cantonal à laquelle la commune de Monthey ne peut pas déroger et dont l'application stricte ne peut pas lui être reprochée.

Au vu de ce qui précède, le recours déposé par le comité référendaire doit être déclaré irrecevable, les arguments avancés étant pour la plupart incompréhensibles, adressés à la mauvaise autorité ou encore dénués de tout fondement.

IV. MOYENS DE PREUVE

1. Dossier de la commune.
2. Tout autre moyen demeurant réservé.

V. CONCLUSIONS

Plaise au Conseil d'Etat dire et statuer:

Principalement

1. Le recours du 7 novembre 2018 déposé par le comité référendaire à l'encontre de la commune de Monthey est déclaré irrecevable.

Subsidiairement

1. Le recours du 7 novembre 2018 déposé par le comité référendaire à l'encontre de la commune de Monthey est rejeté.

Dans tous les cas

2. Aucune indemnité pour dépens n'est allouée aux membres du comité référendaire.

3. Tous les frais de procédure et de décision sont mis à la charge des membres du comité référendaire.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et de ses annexes, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat, nos salutations distinguées.

POUR LA COMMUNE DE MONTHEY

Le Président :

S. Coppey

Le Secrétaire :

S. Schwery

Annexes : - bordereau des pièces et pièces

Copie : - Service « Infrastructures, Mobilité & Environnement », par M. Patrick FELLAY